

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 07/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

JV COATING (ex ELECTROCHROME)

BP 60027 - ZI du Phare
9, rue Bernard Palissy
33689 MERIGNAC

Références : 22-633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2022 dans l'établissement JV COATING (ex ELECTROCHROME) implanté BP 60027 - ZI du Phare 9, rue Bernard Palissy 33689 MERIGNAC. L'inspection a été annoncée le 03/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée afin de procéder à un récolementn des dispositions mises en oeuvre pour lever les écarts des précédentes inspections et des arrêtés préfectoraux de mise en demeure (APMD).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JV COATING (ex ELECTROCHROME)
- BP 60027 - ZI du Phare 9, rue Bernard Palissy 33689 MERIGNAC
- Code AIOT dans GUN : 0005201012
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'établissement JV Coating (anciennement Electrochrome) à Mérignac est une installation classée

pour la protection de l'environnement soumise, notamment, à autorisation au titre de son activité de traitement de surface des métaux et d'emploi de produits très toxiques.

La société JV Coating a ainsi dans son établissement de Mérignac essentiellement une activité de traitement de surface, ainsi que quelques activités annexes (abrasion, peinture). L'essentiel de son activité est tourné vers le secteur aéronautique. La société JV coating est autorisée à exploiter son établissement par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1994, et ses arrêtés complémentaires, notamment l'arrêté d'actualisation des prescriptions de fonctionnement du 3 octobre 2012.

L'établissement est soumis à la directive IED pour le traitement de surface, et a bénéficié pour cela de l'antériorité de son activité à la directive.

La société anciennement dénommée Electrochrome a rejoint le groupe JV group en 2010, et s'est renommée JV Coating le 1^{er} janvier 2018. Les autres entités du groupe, JV mechanics et JV aeroservices, permettent au groupe de présenter une offre intégrée de fourniture d'équipements aéronautiques.

Le traitement de surface porte presque exclusivement sur des pièces neuves, l'essentiel des réparations étant soustraitées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accès pompier	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.2.1	/	Sans objet
Caractéristiques des locaux	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.2.2	/	Sans objet
Moyens de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.5.5	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.5.7	/	Sans objet
Chargement / déchargement produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 8.3.4	/	Sans objet
Plan de modernisation (PM2I) – surveillance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 6	/	Sans objet
Cabines de peinture et bâtiments associés (2940)	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 8.1	/	Sans objet
Traitement des gaz des installations de TS	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 3.2.2.2	/	Sans objet
Rétention produits chimiques pour le traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.4.3	/	Sans objet
Désenfumage : cabines de peinture et ateliers de TS	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.5.5	/	Sans objet
Déclencheur point bas	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 8.3.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des incompatibilités chimiques	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.4.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Résistance au feu du local produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.2.2	/	Sans objet
Rétention local produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.4.3	/	Sans objet
Propagation d'un incendie par le ventilation au niveau des ateliers de TS	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 8.3.1	/	Sans objet
Voie engins et circulation des secours	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux écarts perdurent et s'avèrent récurrents sur divers sujets (incendie, confinement liquide, gestion des incompatibilités de produits chimiques...) mais l'inspection a relevé que l'exploitant avait défini un calendrier de mise en conformité globalement raisonnable. De nombreux écarts seront soldés à la fin septembre 2022.

L'inspection propose donc à ce stade, de ne pas prendre de sanctions administratives (astreinte journalière et mise en demeure) et pénales. En revanche et faute de mise en conformité globale pour la fin septembre 2022, l'inspection proposera la prise desdites sanctions.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accès pompier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux (un situé rue Palissy et un autre allée du Petit Boulage), sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Constats effectués lors de l'inspection de janvier 2021: L'inspecteur a vu le plan général d'intervention et seulement deux accès pompiers rue de Palissy y sont répertoriés. Concernant l'accès rue du Petit Boulage, le site a indiqué que ce dernier ne serait pas conforme et correctement accessible aux pompiers. Le SDIS se serait positionné sur cet état de fait mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document l'attestant. FSMD4 : Le site ne dispose pas de deux accès de secours judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux. L'exploitant se rapproche du SDIS pour connaître son avis sur la situation du site et le transmet à l'inspection.
Constats : Lors de la présente inspection, il a été constaté que l'exploitant était en cours d'acquisition du terrain voisin (ex société ATP). La signature définitive actant la cession chez le notaire est prévue pour la fin du mois de juin 2022. L'exploitant a précisé qu'un portail d'accès sera créé pour permettre l'entrée du SDIS au niveau de la zone arrière de l'établissement. L'exploitant a précisé que ces travaux seront réalisés dans les prochains mois. Ces actions permettront de garantir que l'établissement dispose bien de deux accès de secours judicieusement positionnés.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, d'ici fin septembre 2022, de mettre en place les actions idoines pour respecter les prescriptions de l'article 7.2.1 de l'AP de 2012. Il est rappelé que les écarts supra concernant les accès pompiers sont notables et faute d'actions correctives dans les délais impartis, l'inspection pourra proposer des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Constats effectués lors de l'inspection de janvier 2021 :

Les bâtiments concernés sont les bâtiment 1 (5 chaînes de TS), bâtiment 2 (1 chaîne de TS) et le local produits chimiques (solides et liquides avec acides, bases, cyanures,...).

L'inspection a constaté que :

-le local produits chimiques est bien pourvu de murs coupe-feu 2h. Cependant, la porte de séparation de ce local au bâtiment 2 a un degré coupe-feu 1h alors que c'est EI120 qui est requis. De plus, cette porte coupe-feu n'est pas à fermeture automatique ;

-le bâtiment 2 est pourvu de parois en bardage métallique et de portes diverses non coupe-feu.

Ce bâtiment est, en plus, situé en limite de propriété directement à côté d'un lieu d'habitation ;

-le bâtiment 1 est pourvu en certains endroits de murs coupe-feu (zones de réception et d'expédition) ; cependant au niveau de l'atelier au droit des baignoires de TS, les parois latérales du bâtiment sont en bardage métallique n'ayant pas un requis coupe-feu 2h et ces parois sont munies d'ouvrants de type fenêtre.

FNC1 : Les dispositions constructives des bâtiments 1, 2 et du local produits chimiques ne respectent pas totalement les dispositions réglementaires en matière de sectorisation incendie.

Arrêté de mise en demeure (APMD) du 03/02/2021 : Mettre en conformité les installations par rapport aux dispositions constructives réglementaires des bâtiments 1, 2 et local produit chimique

Echéance : 03/08/2022

Constats : Concernant la FNC1 supra (l'échéance de l'APMD n'est pas encore dépassée), les mises en conformité du bâtiment 1 et 2 ne sont pas possibles du point de vue économique et au vu des projections de l'activité du site dans un futur proche d'après l'exploitant.

Bâtiment 1 : L'exploitant envisage de déposer, au courant de l'été 2022, un porter à connaissance précisant les mesures compensatoires à mettre en place pour palier les non-respects des dispositions constructives attendues et obtenir une autorisation de déroger au texte. Ainsi, l'exploitant prévoit :

-d'utiliser un générateur d'eau chaude pour la chauffe des baignoires de traitement de surface sur la totalité de l'usine pour limiter les points chauds;

-de doter toutes les armoires électriques (y compris le TGBT et celles du local de produits chimiques) des systèmes de coupure et d'extinction automatique (système d'inertage) en cas de détection d'élévation de température ;

-de disposer pour la majeure partie des baignoires actives et de rinçages de cuves en matériaux incombustibles ;

-de réduire les quantités de produits chimiques présentes et de supprimer les produits chimiques les plus nocifs (chrome VI notamment) ;

-de réduire les stockages et la consommation de produits comburants ;

Bâtiment 2 : L'exploitant envisage l'arrêt définitif de ce bâtiment d'ici l'été 2023. Après échange avec l'exploitant, plusieurs mesures compensatoires pourraient être mises en place pour pallier les non-conformités constructives dans l'attente de l'arrêt d'activité. Ainsi :

-une distance minimale de 10 mètres (distance équivalente à un requis coupe-feu 2h) pourrait être maintenue entre la ligne de traitement de surface et toute zone de stockage de produits combustibles / inflammables. Ceci a bien été observé par l'inspecteur du fait de l'arrêt de l'activité de stockage et d'application de peintures en poudres inflammables dans le bâtiment directement accolé au bâtiment 1 ;

-la réduction du temps de fonctionnement de la ligne d'argenture du bâtiment 1 est également observé (fonctionnement au maximum d'une journée par semaine et avec des produits dont la nocivité est réduite) ;

-la réalisation de rondes périodiques par le personnel exploitant pour s'assurer de l'absence d'anomalies (départs de feu...) ;

-l'ajout d'extincteurs mobiles sur roue (capacité minimale de 50 kg à poudre) est prévu dans la cabine de peinture liquide. De plus, aucune préparation et aucun stockage de peinture liquide ne sont réalisés dans une zone située à moins de 10 mètres du bâtiment 2.

La stratégie de gestion de la sécurité du bâtiment 1 et 2 sera étudiée dans le porter à connaissance évoqué

<p>ci-dessus.</p> <p>Local produits chimiques : Le remplacement de la porte actuelle par une porte coupe-feu EI 120 est prévu et sera effectif à la fin septembre 2022. L'exploitant indique que des difficultés d'approvisionnement expliqueraient l'allongement des délais de mise en conformité.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, selon son engagement lors de l'inspection, avant l'échéance de la mise en demeure à savoir le 03/08/2022, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -déposer un porter à connaissance concernant les mesures compensatoires à mettre pour palier les non-conformités constructives des bâtiments 1 et 2. Ces mesures compensatoires devront permettre de garantir un niveau de maîtrise du risque équivalent ; -de confirmer à l'inspection que la mise en conformité de la porte coupe-feu EI 120 en entrée du local de produits chimiques sera effective pour la fin septembre 2022. De plus, l'exploitant est tenu de justifier à échéance de la conformité demandée. <p>Il est rappelé que les écarts supra concernant le non-respect de dispositions constructives sont notables et faute d'actions correctives dans les délais impartis, l'inspection pourra proposer des suites administratives de type astreinte journalière</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Résistance au feu du local produits chimiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constats effectués lors de l'inspection d'octobre 2021 :</p> <p>Lors du présent contrôle, l'inspection a relevé que des ouvertures au droit des murs coupe-feu du local de produits chimiques existaient pour permettre le passage de câbles et de tuyauteries. Cependant, ces ouvertures ne sont pas bouchées par des dispositifs coupe-feu.</p> <p>De plus, il a été relevé que l'issue de secours et les autres accès vers l'extérieur n'étaient pas coupe-feu. Il convient que l'exploitant se positionne sur la nécessité que ces ouvrants aient un degré de résistance au feu.</p> <p>OBS1 : Dans le cadre de la gestion de la FNC1 (associée à l'APMD du 03/02/2021) l'exploitant met les actions correctives nécessaires garantissant que les ouvertures / percements au droit des murs coupe-feu soient rebouchées avec des matériaux coupe-feu 2h.</p> <p>L'exploitant justifie également le caractère nécessaire ou non coupe-feu des ouvrants donnant sur l'extérieur (issue de secours et autre porte d'accès).</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué avoir procédé aux opérations de rebouchage au moyen d'une mousse polyuréthane. La fiche technique du produit justifie bien que ce type de mousse est qualifié coupe-feu pour aller jusqu'à 4 h.</p> <p>L'inspecteur a bien constaté que l'ensemble des percements des murs a bien été rebouché selon les modalités précitées.</p> <p>Ceci permet de solder l'OBS1 de la précédente inspection et une partie de la mise en demeure du 03/02/2021 en lien avec la conformité des dispositions constructives du local produits chimiques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Rétention local produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection de janvier 2021 : Lors de l'inspection du local produits chimiques, il a été relevé que ce dernier est séparé en deux : -une zone dédiée aux stockages « liquides », notamment acides, bases et cyanure. Ce sont des conditionnements de petits volumes ; -une zone dédiée aux stockages « solides », notamment poudres d'acide chromique... Dans la zone de stockage « liquide », il a été constaté que : -manifestement certaines rétentions (notamment des bases) étaient sous dimensionnées par rapport à la quantité de produits entreposés au droit de ces dernières ; -au moins 2 fûts plastiques de 200 litres de soude n'étaient pas sur rétention et se trouvaient directement à proximité des stockages d'acide. L'exploitant a indiqué qu'il allait remédier rapidement à ces situations. FSMD5 : L'ensemble des stockages de produits liquides n'est pas associé à des rétentions suffisamment dimensionnées. De plus, la situation observée peut être propice à l'entreposage de produits chimiquement incompatibles entre eux.
Constats : L'inspecteur s'est rendu dans le local produits chimiques et a bien constaté que les stockages acides, bases étaient désormais réalisés dans des rétentions distinctes à chacune de ces familles de produits. Aucune problématique d'incompatibilité n'a été identifiée ; ceci permet de lever la FSMD5 supra.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection de janvier 2021 : la présence d'une détection automatique d'incendie dans les gaines de ventilation du bâtiment 1. Selon les dires de l'exploitant, l'arrêt de la ventilation et à l'arrêt de la chauffe des bains de TS du bâtiment sont asservis à la détection automatique incendie. Toutefois, il n'est pas raccordé à un système d'alarme sur une centrale de détection. FNC2 : L'alarme du bâtiment 1 (où se trouve 5 chaînes de TS) n'est pas raccordée au système de détection incendie présents dans les gaines de ventilation. L'inspection a relevé que le bâtiment 2 n'était pas pourvu de systèmes de détection incendie dans les gaines de ventilation. FNC3 : Le bâtiment 2 où se trouve 1 chaîne de TS n'est pas pourvu d'un système de détection incendie dans les gaines de ventilation. APMD du 03/02/2021 : Installer : -un système de détection incendie dans les gaines de ventilation du bâtiment 2 associé à un report d'alarme perceptible de l'exploitant ; -un dispositif de report d'alarme, perceptible de l'exploitant, en cas de détection incendie dans les gaines de ventilation. Echéance : 03/11/2021
Constats : Concernant le bâtiment 1, l'exploitant a précisé sur présentation de justificatifs que le raccordement de l'alarme générale du bâtiment serait effectué, au plus tard pour la fin septembre 2022, au système de détection d'échauffement présent dans les gaines de ventilation. Concernant le bâtiment 2, l'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas envisager de mettre en conformité ce bâtiment considérant un arrêt définitif d'activité à l'horizon de l'été 2023. En revanche, l'exploitant a proposé la mise en place de mesures compensatoires (cf. éléments listés dans la fiche de constat « Caractéristiques des locaux ») qui seront portées à la connaissance de l'administration à l'été 2022.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, selon son engagement lors de l'inspection, sous 15 jours, de : -déposer le porter à connaissance listant les mesures compensatoires dans le bâtiment 2 à réaliser pour palier la FNC3 supra ; -de confirmer à l'inspection que le raccordement de l'alarme générale du bâtiment 1 à la détection incendie dans les gaines de ventilation sera effective pour la fin septembre 2022. De plus, l'exploitant est tenu de justifier à échéance de la conformité demandée. Il est rappelé que les écarts supra concernant le non-respect des dispositions en matière de détection incendie sont notables et faute d'actions correctives dans les délais impartis, l'inspection pourra proposer des suites administratives de type astreinte journalière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.5.7
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection de janvier 2021 : Lors de son contrôle, l'inspection a constaté que l'aire de rétention globale ne couvrait pas l'ensemble du site. En effet, la zone d'entreposage des solvants / peintures inflammables et l'aire d'entreposage des déchets solides divers du site (poudres issus du sablage...) n'étaient pas en connexion avec la rétention générale du site. Ainsi en cas d'incendie au droit de ces zones, aucune mesure particulière pour le confinement des eaux d'extinction n'existe. FNC4 : Les zones de stockage de déchets solides et de solvants / peintures inflammables ne sont pas raccordées à une zone permettant la collecte et le confinement des eaux d'extinction incendie. APMD du 03/02/2021 : Mettre à disposition une capacité de confinement adéquate des eaux d'extinction qui résulteraient de la lutte contre un incendie au droit de la zone de stockage des déchets divers et d'entreposage des peintures / solvants inflammables. Echéance : 03/02/2022
Constats : Lors de l'inspection, il a été indiqué que les stockages d'inflammables et de déchets divers (pâteux...) allaient être déplacés dans le cadre des modifications des installations. En outre, les déchets solides pâteux vont être déplacés dans l'ancienne zone où des activités de peinture poudre étaient réalisées (à proximité du bâtiment 2). Ce déplacement sera effectif une fois que le démantèlement des anciens équipements de peinture sera effectif. Cela est prévu d'ici quelques mois. A signaler que cet aménagement est dans l'intérêt de l'exploitant puisqu'il doit permettre de refoncer la circulation des pompiers sur le site (cf. Fiche de constat par ailleurs sur le sujet). L'exploitant a précisé que les stockages des solvants / peintures inflammables pourraient être déplacés très rapidement d'autant que leur déplacement permettrait de simplifier les flux de ces produits vers les installations d'application de peintures réalisées notamment dans le bâtiment 3. Les déplacements des stockages supra permettraient de lever la mise en demeure dans la mesure où les emplacements projetés sont situés sur la zone de rétention générale du site (notamment pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie).
Observations : Il est demandé à l'exploitant, d'ici la fin du mois de septembre 2022, de déplacer les stockages objets de la FNC4 supra dans des zones permettant la collecte et le confinement des eaux d'extinction d'incendie. Il est rappelé que les écarts supra concernant le confinement des eaux d'extinction d'incendie des zones déchets / solvants / peintures sont notables et faute d'actions correctives et au plus tard dans les délais impartis, l'inspection pourra proposer des suites administratives de type astreinte journalière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Chargement / déchargement produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 8.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection de janvier 2021 : Lors de l'inspection, une manutention de produits chimiques liquides (acide, base, cyanure...) était en cours au niveau du bâtiment 1. Au droit de cette aire, il y aurait des cuves enterrées qui pourraient être valorisées comme des rétentions. Or, l'exploitant n'est pas en mesure de l'affirmer et encore moins d'en préciser la capacité. De plus, l'inspection a relevé que les transferts de produits chimiques étaient réalisés sans savoir si une capacité de confinement suffisante était à disposition. L'isolement général du site n'avait également pas été réalisé puisque les vannes de barrage étaient ouvertes à ce même moment. FSMD8 : L'exploitant justifie que les capacités de rétention associées aux aires de chargement et de déchargement de produits chimiques, sont suffisamment dimensionnées. S'agissant d'ouvrages enterrés, l'exploitant précise les contrôles (inspections télévisuelles...) qu'il réalise pour s'assurer de leur intégrité permanente.
Constats : L'exploitant ne pouvant démontrer l'étanchéité et l'intégrité des 4 cuves enterrées précitées (donnant une capacité totale d'environ 60 m ³), il a opté pour les combler définitivement. L'exploitant a précisé que ces cuves ne débouchaient sur aucun réseau et que ces dernières étaient uniquement reliées à un réseau de descentes de gouttières de toitures d'eaux pluviales. En revanche, l'inspection s'est interrogée sur les typologies de rétentions utilisées sur site lors des opérations de dépotage de réactifs et/ou de manutentions in situ de produits chimiques. L'exploitant a apporté les éléments suivants par écrit ; <i>« concernant les opérations de chargement/déchargement celles-ci sont gérées : -à l'avant du site, par une plaque obturation déposée sur la grille d'égout et la possibilité de mettre le site sur rétention par l'intermédiaire d'une vanne guillotine ; -côté nord du site : [l'exploitant est] en discussion avec notre fournisseur qui s'occupe des dépotages (SIAP), pour un moyen de rétention mobile lors de chaque déplacement sur site. A ce jour, la problématique n'est pas réglée »</i> . L'exploitant a précisé que ce point pourrait être rapidement solutionné.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : -justifier de la condamnation effective des cuves enterrées situées à proximité du bâtiment 1 pour limiter tout entreposage ou confinement d'effluents dans des zones dont l'étanchéité et l'intégrité ne sont pas démontrées ; -mettre en place une organisation adaptée pour disposer de rétentions ad hoc lors des opérations de dépotages / de manutentions de produits chimiques sur site. Il est rappelé que les écarts supra concernant le confinement liquide sont notables et faute d'actions correctives et au plus tard dans les délais impartis, l'inspection pourra proposer des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, suivi
Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection de janvier 2021 : Concernant les équipements soumis au PM2I, l'arrêté du 04/10/2010 prévoit que « le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration ». Des groupements d'industriels (UFIP, UIC) ont développé des guides pouvant être utilisés par des exploitants qui ne sont pas rattachés à ces professions. Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas au courant de ces modalités réglementaires et n'a pas défini de plans et programmes de surveillance. FSMD10 : Les équipements concernés par le PM2I sur le site ne font pas l'objet d'un programme et d'un plan de surveillance répondant aux exigences de l'arrêté du 04/10/2010 modifié.
Constats : Suite à l'inspection de 2021, un programme et un plan de surveillance des ouvrages concernés par le PM2I ont été rédigés par l'exploitant. L'inspecteur s'est intéressé par sondage aux fiches de surveillance réalisées pour la rétention du bâtiment principal n°1. Les fiches de surveillance reprennent bien les items du guide professionnel. Les dernières visites de surveillance ont été réalisées respectivement les 18/05/2020 et 03/06/2021. Cependant, la fiche de surveillance ne couvrait pas toutes les zones de la rétention générale du bâtiment 1 ; en particulier, la communication avec la rétention de la zone liée à la station physico-chimique de traitement des effluents de rinçage, n'était pas prise en compte. Le résultat des surveillances menées en 2021 a conduit à identifier que plusieurs zones au droit des rétentions de lignes de traitement de surface du bâtiment 1, présentaient des défauts de revêtements et certains défauts pouvant remettre localement en question l'étanchéité des rétentions. L'exploitant a précisé que ces écarts seront corrigés lors de l'arrêt technique d'été 2022. Au jour de l'inspection, il s'avère que les lignes 100 et 200 avaient été démantelées et de fait, les problématiques liées à leurs rétentions sont sans objet à ce stade.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : -corriger les défauts remettant en cause l'étanchéité des rétentions des lignes de TS du bâtiment 1 ; -compléter les fiches de surveillance de la rétention du bâtiment 1 en ajoutant les zones de rétention de la station physico-chimique ; -transmettre à l'inspection les fiches de surveillance au titre du PM2I effectuées sur lesdites rétentions après réalisation des travaux idoines de réfection. Il est rappelé que les écarts supra concernant le contrôle et l'étanchéité des rétentions sont notables et faute d'actions correctives dans les délais impartis, l'inspection pourra proposer des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 6
Thème(s) : Autre, mise à jour et constitution
Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection de janvier 2021 : En application de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 modifié, l'établissement JV COATING est assujetti au calcul et le cas échéant (si montant dépasse les 100 k€), à la constitution des garanties financières. Les garanties financières calculées en 2014 faisaient état d'un montant de l'ordre de 120 450€. L'inspection avait en sa possession un acte de cautionnement des garanties financières établi par CMGM, datant de septembre 2018, pour un montant de 120 450€ et pour les périodes allant au 01/07/2018 au 01/07/2019 et du 01/07/2019 et 30/06/2020. FSMD11 : L'exploitant transmet l'acte de cautionnement justifiant que les garanties financières sont bien constituées à hauteur du montant attendu. Article 6 de l'AM de 2012 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.
Constats : L'exploitant dispose actuellement d'un acte de cautionnement établi par la société SOFITECH pour un montant de 120 450€ et couvrant la période du 10/07/2020 au 30/06/2022. L'inspecteur a relevé lors de son contrôle qu'aucune mise à jour du calcul des garanties financières n'avait été réalisée depuis 2014 ; la périodicité de mise à jour quinquennale n'est donc pas respectée. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection un acte de cautionnement reconduit au-delà du 30/06/2022.
Observations : Il est demandé à l'exploitant,, selon son engagement lors de l'inspection, sous 15 jours, de : -mettre à jour le calcul des garanties financières pour son établissement ; -transmettre un acte de cautionnement reconduisant le montant des garanties financières pour la période au-delà du 30/06/2022. Il est rappelé que les écarts supra concernant la mise à jour et la constitution des garanties financières sont notables et faute d'actions correctives dans les délais impartis, l'inspection pourra proposer des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Voie engins et circulation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection d'octobre 2021 : Les inspecteurs ont constaté que : -les voies engins pompiers ne sont pas délimitées physiquement; -sur l'un des côtés du bâtiment principal de traitement de surface (donnant vers l'ancien bâtiment où une ligne manuelle d'argenterie est exploitée), il y avait le long du grillage des cubitainers vides entreposés et face à la paroi du bâtiment, des places de stationnement où des véhicules étaient stationnés en configuration « épi ». Les zones de stationnement des véhicules, associées à la présence d'IBC (cubitainers) stockés, ne permettent pas de laisser un accès suffisamment important pour permettre la circulation des engins du SDIS (service de secours) en cas de sinistre. FSMD2 : Les voies engins pompiers ne sont pas délimitées physiquement sur site. De plus, certaines portions de voies engins ne sont pas laissées suffisamment dégagées pour permettre au SDIS d'évoluer sans difficulté en cas de sinistre.
Constats : L'inspecteur a constaté qu'une place de stationnement à l'angle Nord-Est du site, avait été condamnée pour permettre le passage des engins du SDIS le long du bâtiment 1. De plus, l'exploitant a indiqué que dans le porter à connaissance qu'il communiquera à l'inspection au courant de l'été 2022 que : -des zones de retournement aux dimensions ad hoc, seront mises en place sur site pour permettre la circulation des engins du SDIS ; -une bande de passage d'au moins 3 mètres sera maintenue disponible le long du bâtiment 1 pour permettre le passage en toutes circonstances d'un engin du SDIS. L'inspecteur a bien constaté que la voie engins était maintenue accessible le long du bâtiment 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cabines de peinture et bâtiments associés (2940)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
<p>Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection d'octobre 2021 :</p> <p>Les inspecteurs ont constaté que certains murs du bâtiment qui abrite les cabines de peinture 1 et 1A, s'apparentaient à des murs coupe-feu 2h comme requis dans l'AP (arrêté préfectoral) de 2012. En revanche, il convient de le justifier et certaines zones au droit desdits murs coupe-feu étaient ouvertes sans dispositif coupe-feu complémentaire (de type portes...).</p> <p>OBS2 : L'exploitant justifie de la conformité des dispositions constructives du bâtiment où se trouvent les cabines de peinture 1 et 1A par rapport aux prescriptions du chapitre 8.1 de l'AP de 2012. Pour justifier du caractère REI[X], l'exploitant transmet les attestations de conformité établies par un organisme compétent.</p> <p>De plus, l'article 4.2 de l'AM (arrêté ministériel) du 02/05/2002 prévoit que les installations soient munies des dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de robinets d'incendie armés ; -d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. <p>Or lors de la visite du bâtiment suscitée, aucun de ces dispositifs n'était présent alors qu'ils semblent requis à la lumière de la présence de liquides inflammables (solvants) et de fait de l'existence d'un risque incendie accru.</p> <p>En effet, ce même arrêté dispose que « Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risques potentiels importants d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante. »</p> <p>FSMD3 : Le bâtiment où se trouvent les cabines de peinture 1 et 1A ne sont pas munies de RIA (robinets d'incendie armés) et d'une détection incendie répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 02/05/2002. L'exploitant se met en conformité ou il démontre que la ressource en eau disponible pour lutter contre un incendie au droit de ce bâtiment, est suffisante au sens des dispositions de l'AM précitées.</p> <p>Constats : Concernant le bâtiment 3 où des activités de stockage, de préparation et d'application de peintures (via deux cabines de peinture accolées), l'inspecteur a relevé que les dispositions constructives n'étaient pas respectées. L'exploitant précise que l'exploitation des cabines dans ce bâtiment va cesser courant 2023 au profit de l'installation de nouvelles cabines de peinture dans la zone de TS du bâtiment 1 en lieu et place</p> <p>De plus au jour de l'inspection, il s'avère que les RIA n'étaient pas installés, le système de détection incendie n'était ni raccordé à la centrale SSI (système de sécurité incendie) ni à un système d'alerte générale du bâtiment.</p> <p>L'exploitant a précisé que dans le porter à connaissance devant être transmis au courant de l'été 2022, des demandes d'aménagements seraient réalisées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> -surseoir à l'installation des RIA et de disposer en lieu et place, des extincteurs mobiles sur roue d'au moins 50 kg à poudre ; -déroger aux dispositions constructives réglementaires par la mise en place de mesures compensatoires restant à préciser. <p>L'exploitant a indiqué qu'il allait très prochainement connecter la détection incendie du bâtiment 3 à la centrale SSI du site et au système d'alerte générale du bâtiment 3.</p> <p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, selon son engagement lors de l'inspection, sous 15 jours, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -déposer un porter à connaissance précisant les mesures compensatoires à mettre en place dans le bâtiment 3 pour déroger au déploiement de RIA et du renforcement des dispositions constructives. Ces mesures compensatoires devront permettre de garantir un niveau de maîtrise du risque équivalent ; -de confirmer à l'inspection que les raccordements de la détection incendie et les mesures compensatoires supra seront effectifs pour la fin septembre 2022. De plus, l'exploitant est tenu de justifier à échéance de la

conformité demandée.

Il est rappelé que les écarts supra concernant la maîtrise du risque incendie sont notables et faute d'actions correctives dans les délais impartis, l'inspection pourra proposer des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement des gaz des installations de TS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 3.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, dispositif

Prescription contrôlée :

Constats effectués lors de l'inspection d'octobre 2021 :

FSMD 7 : L'exploitant ne dispose pas, pour ses effluents chromiques, d'un séparateur de goutte en amont du laveur de gaz.

Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspecteur qu'aucun séparateur de gouttes ne sera installé en amont des laveurs de gaz du fait de l'arrêt des procédés à base de chrome VI par voie humide d'ici la fin de l'année 2022.

A noter que les effluents gazeux en sortie des laveurs sont exempts de Cr VI; en effet, les analyses réalisées en avri 2021 ne montraient pas de dépassement de la VLE en Cr VI (valeur mesurée de 0 m/Nm3). Ce constat tend à montrer l'efficacité des laveurs de gaz, à eux seuls, en matière d'abatement des teneurs en Cr VI dans les rejets gazeux,

Observations : Il est demandé à l'exploitant, pour la fin de l'année 2022, d'arrêter de recourir à des produits à base de Cr VI au sein de l'exploitation des installations de traitement de surface. A cette échéance, l'exploitant confirme et justifie cet état de fait auprès de l'inspection et à défaut, des séparateurs de goutte sont installés sans délai.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention produits chimiques pour le traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée : Constats effectués lors de l'inspection d'octobre 2021 : FSMD 8 : L'inspection a constaté la présence d'IBC, contenant des produits chimiques dangereux (réactifs utilisés pour le traitement des effluents), sans rétention à proximité de la station de traitement des effluents. L'exploitant dispose l'ensemble des produits chimiques sur rétention en respectant les règles d'incompatibilité.
Constats : Dans le cadre des travaux de modernisation et de modification de ses installations, l'exploitant a précisé qu'il allait mettre en place un système de rétentions fixes permettant de garantir que les stockages de réactifs soient disposés de sorte à garantir l'absence de risque d'incompatibilités. L'inspecteur a constaté une amélioration par rapport à la situation observée lors de l'inspection d'octobre 2021 ; cependant, des produits incompatibles étaient toujours entreposés sur une même rétention (à proximité de la station physico-chimique de traitement des effluents de rinçage).
Observations : Il est demandé à l'exploitant, d'ici la fin du mois de septembre 2022, de poursuivre la mise en place d'actions correctives pour proscrire, les stockages de produits incompatibles entre eux sur une même rétention. Il est rappelé que les écarts supra concernant la gestion des incompatibilités chimiques sont vus de manière récurrente et faute d'actions correctives dans les délais impartis, l'inspection pourra proposer des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage : cabines de peinture et ateliers de TS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : désenfumage [pour les installations de TS et de peintures] Autre précision de l'AP : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface des exutoires ne devra pas être inférieure à 2 % de la surface totale du bâtiment.
Constats : Concernant le bâtiment 1 (atelier de TS) et le bâtiment 3 (cabines de peinture 1 et 1A), l'exploitant a communiqué le rapport de vérification du désenfumage réalisée par Eurofeu le 20/10/2021. Aucune non-conformité n'est identifiée et le caractère fonctionnel est attestée. L'inspection a bien constaté la présence de commandes de désenfumage à proximité des accès au niveau des bâtiments suscités. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la surface des exutoires de désenfumage n'est pas inférieur à 2 % de la surface totale des bâtiments.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier que la surface des exutoires de désenfumage des bâtiments 1 et 3 respecte bien le critère des 2 % supra. L'absence de justification dans les délais impartis peut conduire l'inspection à considérer que la prescription supra n'est pas respectée et conduire à des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propagation d'un incendie par le ventilation au niveau des ateliers de TS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.
Constats : Aux dires de l'exploitant, le bâtiment 1 serait muni d'un système permettant d'arrêter la ventilation de l'atelier de TS et la chauffe des bains actifs en cas de détection d'un échauffement dans les gaines de ventilation des lignes de TS. Selon les éléments communiqués par l'exploitant, il est précisé qu'aucun contrôle n'est actuellement réalisé pour s'assurer du caractère effectif de l'arrêt de la ventilation sur détection incendie dans les gaines supra. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il allait rédiger un mode opératoire pour réaliser le contrôle de bon fonctionnement en interne lors des arrêts techniques d'été et de fin de chaque année.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous trois mois, les essais / tests qui s'imposent pour justifier de l'arrêt effectif de la ventilation et de la chauffe des bains actifs en cas de détection incendie dans les gaines de ventilation.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclencheur point bas

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, fuite
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.
Constats : L'inspecteur a souhaité réaliser un essai de bon fonctionnement des reports d'alarmes du système de détection point bas situé dans la rétention générale du bâtiment 1 (point bas situé à proximité de la zone de traitement physico-chimique). A noter que cette rétention va faire l'objet de travaux pour assurer la gestion des incompatibilités chimiques et qu'à l'issue de l'été 2022, plusieurs rétentions avec des détecteurs points bas seront présents. L'essai supra ne s'est pas avéré concluant dans la mesure où : -aucun report sonore n'a été perçu alors que l'exploitant a indiqué que les sondes point bas étaient normalement raccordés à un système d'alerte du bâtiment ; -aucun report visuel au niveau du synoptique de contrôle (écran) à l'item « fosse toutes eaux », n'est apparu lors de la mise en défaut de la sonde de niveau. L'exploitant a indiqué qu'aucun essai / test de bon fonctionnement de la sonde point bas du bâtiment 1 n'était réalisé à périodicité fixe.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de disposer de reports fonctionnels visuels et sonores raccordés système de détection point bas du bâtiment 1. L'exploitant en transmettra les justificatifs. Il est rappelé que les écarts supra concernant les défauts des détecteurs points bas sont notables et faute d'actions correctives et au plus tard dans les délais impartis, l'inspection pourra proposer des suites administratives de type mise en demeure. Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de réaliser des essais périodiques de bon fonctionnement de ces derniers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des incompatibilités chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Le bâtiment 1 est pourvu d'une unique rétention pour l'ensemble des lignes de TS ; cette situation implique des problématiques d'incompatibilités chimiques que l'exploitant a identifiées. Il a prévu d'y remédier lors de l'arrêt technique d'été 2022. A cet effet, l'exploitant va réaliser plusieurs aménagements pour séparer physiquement les produits incompatibles entre eux dans le bâtiment 1 et cela concerne : -des séparations pour les produits alcalins / cyanures / acides sur la ligne 100 ; -des séparations pour les produits alcalins des autres sur les lignes 300 et 400.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous trois mois, les travaux nécessaires de sorte que les bacs de traitement de surface contenant des produits incompatibles entre eux soient disposés dans des rétentions distinctes. L'exploitant justifiera également que les rétentions du bâtiment 1 sont suffisamment dimensionnées. Il est rappelé que les écarts supra concernant le confinement liquide sont récurrents et faute d'actions correctives au plus tard dans les délais impartis, l'inspection pourra proposer des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet